



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°17 du 10 février 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SHCD-2021-041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 Février 2021 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....7

PREF-SIDPC-2021041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant fermeture de la classe de 6ème-6 du Collège de la Voie Châtelaine, 13 rue de Brienne 10700 ARCIS SUR AUBE.....7

PREF-SIDPC-2021041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant interdiction de la circulation des transports scolaires, des transports collectifs d'élèves en situation de handicap et des transports interurbains sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube (hors réseau autoroutier).....9

DDT

DDT-SHCD-2021-041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 Février 2021 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° *DDT-SHCD-2021-041-0001*
fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-2-3 et R441-13,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 7,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3971 du 30 décembre 2009 portant création de la commission de médiation,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2019-336-0001 du 2 décembre 2019 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP 2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2019-043-0001 du 12 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation pour le département de l'Aube, placée sous la présidence de **Monsieur François PHILIPPON**, est composée des membres suivants :

- le collège des administrations de l'Etat

* un représentant désigné par la Direction départementale des territoires :

- membre titulaire : **Mme Maryline VILTARD**
- membre suppléant : **M. Benoît MAQUINGHEN**

* un représentant désigné par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- membre titulaire : **Mme Lucie LEFEVRE**
- membre suppléant : **Mme Anne-Catherine LEGRAND**

* un représentant désigné par la Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé :

- membre titulaire : **M. Philippe ANTOINE**
- membre suppléant : **Mme Marie-Laure GRAN-AYMERICH**

- le collège des collectivités territoriales

* un représentant désigné par le Conseil départemental :

- membre titulaire : **Mme Hélène BOOGHS-NOTTEAU**
- membre suppléant : **Mme Martine ELOY-FOUAILLY**

* un représentant désigné par des communes :

- membre titulaire désigné par l'association des maires de l'Aube :
M. William HANDEL

- membre suppléant désigné par l'association des maires de l'Aube :
M. Christian HAINAUD

* un représentant désigné par Troyes Champagne Métropole

- membre titulaire : **M. Thierry BLASCO**
- membre suppléant : **Mme Marie-Luce BURRI**

- le collège des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

* un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- membre titulaire proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
Mme Mome VARETZ (Troyes Habitat)

- membre suppléant proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
Mme Stéphanie AFOUFA (Mon Logis)

* un représentant d'organisme bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative :

- membre titulaire proposé par l'association Habitat et Humanisme :
Mme Danielle MORIN-REDOUTE

- membre suppléant proposé par l'association Habitat et Humanisme :
Mme Francine STEVENIN

* un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- membre titulaire proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
M. Mohamed FATY

- membre suppléant proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
Mme Stéphanie SCHMITT

- le collège des associations de locataires et des associations et organisations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

* un représentant d'une association de locataires :

- membre titulaire proposé par la confédération nationale du logement :
Mme Patricia LEPOIX

- membre suppléant proposé par la confédération générale du logement :
Mme Roselyne WALOCK

* deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- membre titulaire proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
Mme Nicole BARBARIN

- membre suppléant proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
Mme Laura TROLIO

- membre titulaire proposé par l'Union départementale des associations familiales :
M. André VILLALONGA

- membre suppléant proposé par l'Union départementale des associations familiales :
Mme Chantal GROSSMANN

- le collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

* deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- membre titulaire proposé par l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) :

Mme Magali MARTEL

- membre suppléant proposé par l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) :

Mme Wanda SAIRE

- membre titulaire proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :

M. Johann AVISSE

- membre suppléant proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :

M. Nicolas BONENFANT

* un représentant des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire désigné par le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :

M. Frédéric DECOURCELLE

- membre suppléant désigné par le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :

M. Jérôme BUISSON

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à chacun des membres de la commission de médiation, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et à Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine, pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le **10 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Jean-François HOU

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant fermeture de la classe de 6ème-6 du Collège de la Voie Châtelaine, 13 rue de Brienne 10700 ARCIS SUR AUBE.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 *041-0001*
portant fermeture de la classe de 6ème-6 du Collège de la Voie Châtelaine,
13 rue de Brienne 10700 ARCIS SUR AUBE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un élève est cas contact d'une personne testée positive au variant sud-africain,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement de l'ensemble des élèves et des personnels ayant été en contact avec cet élève ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2021 ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : La classe de 6ème-6 du collège de la Voie Châtelaine situé 13 rue de Brienne à ARCIS SUR AUBE est fermée à compter de ce jour et jusqu'au mardi 16 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Arcis sur Aube, Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le Colonel commandant de groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 10 février 2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

PREF-SIDPC-2021041-0001 – Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant interdiction de la circulation des transports scolaires, des transports collectifs d'élèves en situation de handicap et des transports interurbains sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube (hors réseau autoroutier).



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021041-0001
portant interdiction de la circulation des transports scolaires, des transports collectifs d'élèves en situation de handicap et des transports interurbains sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube (hors réseau autoroutier)

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;
Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n° 2009-615 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 03 juin 2009 relatif aux Routes classées à Grande Circulation ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Est relatif à l'approbation du plan intempéries de la zone Est (PIZE) ;
Vu la circulaire DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – signalisation des routes ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n°2013365-0006 du 31/12/2013 relatif à l'approbation du plan intempéries départemental de l'Aube version 2013-1 ;

Considérant, au regard des prévisions de Météo-France pour le département de l'Aube, que les chutes importantes de neige, les températures négatives et le verglas qui pourrait en résulter au cours des prochains jours, sont de nature à rendre les conditions de circulation particulièrement difficiles pour certaines catégories de véhicules, notamment ceux assurant

les transports scolaires, les transports collectifs d'élèves en situation de handicap et les transports interurbains à compter de ce jour,

Considérant que ces conditions climatiques, exceptionnelles pour le département, ne permettront pas de garantir un état du réseau routier compatible avec la sécurité des utilisateurs de ce mode de transport,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1:

La circulation des véhicules de transport interurbain et transport scolaire, des véhicules assurant le transport collectif d'élèves en situation de handicap, est interdite dans les deux sens de circulation sur l'ensemble des réseaux routiers national et départemental de l'Aube (hors réseau autoroutier) à compter de ce jeudi 11 février à 6 h 00 et jusqu'à la levée de cette mesure d'interdiction.

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
Monsieur le président du conseil régional Grand-Est ;
Monsieur le président du conseil départemental de l'Aube ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube ;
Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
Monsieur l'inspecteur d'académie ;
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Centre-Est à Lyon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
Monsieur le préfet de la zone de défense Est ;
Mesdames et messieurs les maires de l'Aube ;
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
Monsieur le président de l'organisation professionnelle de transport routier de voyageurs présent dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 10 février 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVE